

2.3 Les institutions européennes au défi de la diversité

2.3.4 Olivier Dord : Le droit européen au défi de la diversité

- L'histoire de la construction communautaire est parcourue depuis l'origine par une tension entre l'unité qu'implique un processus d'intégration politique et les tentations de la diversité que suscitent les particularismes nationaux et les traditions différentes des Etats membres.

Sur le plan politique, cette tension se traduit par la dialectique élargissement/approfondissement qui veut à chaque adhésion de nouveaux pays correspondant un pas supplémentaire dans l'intégration.

Sur le plan juridique, cette tension entre unité et diversité existe aussi sa première manifestation historique est l'adoption successive des trois traités fondateurs (18 avril 1951, CECA, 25 mars 1957, CEE plus Euratom) qui ont chacun leur indépendance juridique, leurs institutions particulières et leur système juridique. A cette diversité répond une volonté d'unité que l'on trouve notamment dans le traité de 8 avril 1965, dit « traité de fusion » qui institue un Conseil, une commission et une assemblée communes pour les trois traités précités.

- Cette question de l'unité / diversité du droit de l'Union Européenne est soulignée par l'adoption du traité de Maastricht (traité sur l'UE du 7 février 1992) qui complexifie encore l'analyse des mécanismes juridiques européens. Celui-ci crée et structure l'Union Européenne en trois piliers distincts.

La deuxième actualisation de cette question d'unité/diversité concerne le statut de chacun Etat membre de l'Union. Depuis les traités de Maastricht et d'Amsterdam, les droits et obligations des Etats membres peuvent différer de façons conséquentes. Il n'existe pas un mais des statuts pour les membres de l'Union.

I. L'ARCHITECTURE DE L'UE

Le traité de Maastricht qui crée l'UE ne remplace pas les 3 CE créés en 1951 et 1957. Elle les complète. L'article 1^{er} TUE dispose « L'Union est fondée sur les Communautés Européennes complétées par les politiques et formes de coopération instituées par le présent traité ». L'institution de trois piliers distincts est compensée par l'existence de dispositions communes.

A. Les trois piliers de l'Union ou la diversité juridique

L'Union est composée de trois « piliers » comme un temple grec. Chaque pilier correspond à un mode de décision politique et de production de règles juridiques différentes.

1^{er} pilier : pilier communautaire

Contenu : il regroupe les matières qui appartiennent à « l'acquis communautaire ». Elles relèvent des traités CECA, CE et Euratom : grand marché intérieur, UEM...

Mode de décision : les institutions communautaires décident selon la méthode spécifique de l'intégration dite « méthode communautaire ». La Commission propose ; le Conseil des Ministres et le Parlement décident (le Conseil statue à la majorité qualifiée sauf exception).

Actes juridiques : les actes dérivés adoptés par les institutions : règlements, directives et décisions.

2^e pilier : la PESC (Politique Extérieure et de Sécurité Commune)

Contenu : création d'une véritable politique commune en matière étrangère et à terme en matière de défense (traité d'Amsterdam)

Mode de décision : les Etats membres décident à l'unanimité selon la méthode classique de la

« coopération intergouvernementale ». Les institutions européennes sont incompétentes.

3^e pilier : Coopération judiciaire et policière en matière pénale

Contenu : création d'un « espace commun de liberté, de sécurité et de justice ».

Création de politiques communes pour régler les conséquences du Grand marché (franchissement des frontières, asile, immigration, lutte contre la criminalité transfrontière...)

Depuis le traité d'Amsterdam, on a opéré une « communautarisation d'une grande partie des matières du 3^e pilier. Demeurent aujourd'hui dans le 3^e pilier seulement la coopération juridique et en matière pénale.

Mode de décision : les Etats décident à l'unanimité selon la méthode intergouvernementale.

Actes juridiques : soit des traités adoptés à l'unanimité, soit des actes dérivés adoptés aussi à l'unanimité, exemple de la décision cadre du 14 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen.

B. L'homogénéité éprouvée de l'Union

L'homogénéité de l'Union est malgré tout préservée par l'existence de dispositions communes aux trois piliers et à la cohérence de l'action de l'Union.

1) Le rôle unificateur des dispositions communes

Rôle unitaire du « fronton commun » constitué par le préambule et les dispositions communes (définition de l'Union, de son cadre institutionnel, de ses valeurs et de ses moyens, plus le rôle unitaire des dispositions générales et finales.

Rôle unitaire du principe d'unicité du cadre institutionnel qui figure à l'article 3 du traité sur l'Union européenne.

Au-delà des trois piliers, il y a une permanence du rôle du Conseil européen dans la définition des impulsions à donner à l'Union et de la Cour de justice dont le rôle de contrôle de la légalité communautaire est renforcé par le traité d'Amsterdam dans les 2^e et 3^e piliers dont elle était l'origine exclue.

2) La cohérence de l'action de l'Union

L'ajout de 2 piliers intergouvernementaux au pilier communautaire peut faire douter de la cohérence de l'ensemble des politiques européennes.

C'est pourquoi les traités encadrent strictement la PESC et la coopération judiciaire et policière en matière pénale afin que les initiatives qui sont prises ne portent pas atteinte à l'acquis communautaire (du 1^e pilier). Il ne faudrait pas en effet que les Etats défassent dans les deux piliers intergouvernementaux ce que les institutions ont construit dans le 1^e pilier.

C'est pourquoi il existe aussi des « passerelles » qui permettent de le faire lorsqu'il existera une volonté politique des institutions et des Etats de communautariser les questions relevant des deux piliers intergouvernementaux. Ces « passerelles » sont des procédures de révision simplifiée des traités par rapport à la procédure normale de révision plus lourde. Il suffit ici de l'accord unanime des membres du Conseil sous réserve bien sûr d'une ratification ultérieure de cet accord par les 25 Etats membres selon leurs règles constitutionnelles.

Exemple : Passage, si le Conseil le souhaite d'une « politique de défense commune » à une défense commune, Art. 17 TUE dans sa version issue du traité d'Amsterdam.

Le traité établissant une constitution pour l'Europe signé le 18 juin 2004 et actuellement soumis à la ratification des Etats supprime les 3 piliers, fait de l'Union européenne le seul titulaire de la personnalité morale et remplace les Communautés européennes et multiplie les passerelles dans le sens d'une plus grande unité.

II. L'APPARTENANCE DES ETATS À LA COMMUNAUTÉ ET À L'UNION

Avec les révisions successives des traités, les conditions pour un Etat d'appartenir à l'Union se sont uniformisées alors que, une fois entré, cet Etat peut bénéficier d'un statut différent de celui d'un autre Etat membre.

Il existe un statut de l'Etat candidat alors qu'il peut exister des statuts pour un Etat membre !

A. L'Unification des conditions d'appartenance à l'Union

1) L'acquisition de la qualité de membre

Les trois traités fondateurs avaient prévu des procédures d'adhésion différentes.

Le traité CECA prévoyait une procédure purement communautaire.

Les traités de Rome instaurent pour leur part une procédure mixte qui fait appel aux institutions et aux Etats membres.

Le traité de Maastricht a unifié cette procédure (Art. 49 TUE) d'adhésion aux 3 communautés et à l'Union. Il codifie aussi la pratique qui s'est instaurée progressivement et selon laquelle les Etats candidats doivent accepter intégralement « l'acquis communautaire ».

Quant au traité d'Amsterdam il souligne que les candidats doivent partager les valeurs communes qui sous-tendent la construction européenne. Cette condition également née dans la pratique implique clairement le respect des droits fondamentaux et de l'exigence démocratique.

2) L'exclusion de principe du retrait de l'Union

Les traités sont muets sur leur éventuelle dénonciation unilatérale par un Etat membre. L'absence de retrait est la conséquence de la conclusion pour une durée illimitée des traités (sauf traité CECA). L'objectif d'intégration à l'origine de la construction européenne suppose le caractère irréversible de l'appartenance d'un Etat à l'Union.

Toutefois il s'agit de considérations plus juridiques que politiques. La prohibition d'un retrait doit être relativisée pour deux raisons :

- Il est possible pour un Etat d'adopter une attitude de blocage qui paralyse le fonctionnement de la Communauté.

Exemple : la politique de la « chaise vide » pratiquée par la France en 1965/1966. Les pressions exercées par l'Autriche à la suite de la mise en quarantaine de son gouvernement à la suite de l'entrée de l'extrême droite dans la coalition majoritaire.

- La menace du retrait unilatéral peut être une arme pour un gouvernement en vue d'obtenir une renégociation de leurs engagements comme le gouvernement travailliste britannique en 1974.

Le traité constitutionnel va jusqu'au bout de cette logique politique en reconnaissant le droit de retrait.

B. La diversification de l'appartenance

En principe, l'appartenance à l'Union en qualité d'Etat membre repose sur l'homogénéité du statut. Il y a une identité des droits et des obligations de tous les Etats membres et une unification d'application des règles communes.

Cependant les élargissements successifs ont conduit à consacrer une forme de « flexibilité » impliquant un certain degré de différenciation de diversité (« Europe à géométrie variable », selon J. Delors). Elle se traduit sur le plan juridique, notamment lors de la conclusion du traité de Maastricht par deux concessions :

- Des statuts dérogatoires ont été consentis à certains Etats

- Des procédures de « coopérations renforcées » ont été encouragées.

1) La diversité tolérée ou les statuts dérogatoires

Parmi les statuts dérogatoires, des exemples peuvent être cités :

- A titre dérogatoire, les régimes des Etats membres qui ne remplissent pas les critères de la monnaie unique mais qui à terme adopteront l'Euro (ex : la Slovénie en 2007).
- A titre permanent, les clauses dites « d'opting out » qui ont été consenties au Royaume-Uni et au Danemark sous forme de non participation à l'Euro, au Danemark pour ne pas participer à la PESC.

Cette diversification introduit une redoutable complexité dans l'application de certaines parties des traités. Cette diversité révèle de façon emblématique les inconvénients structurels d'une solution de flexibilité juridique par la nécessaire recherche de compromis laborieux afin d'obtenir la ratification collective des traités de révision.

2) La diversité encouragée : les coopérations renforcées

La notion de coopération renforcée se fonde sur la constatation qu'il n'est pas toujours possible à l'ensemble des Etats membres, et il le sera de moins en moins, d'avancer de même pas dans le cadre de l'Union. Il convient donc d'autoriser ceux des Etats qui souhaitent aller plus loin à le faire. Une union à 25 renforce la nécessité de permettre à un groupe d'Etats d'aller de l'avant.

Cette procédure a été instituée par le traité d'Amsterdam et facilitée par celui de Nice. Afin d'éviter les dérives, la mise en œuvre d'une coopération renforcée doit répondre à des strictes conditions de fond et de procédures qui, au demeurant, ne sont pas les mêmes suivant les piliers.

Il faut notamment que cette coopération respecte quatre conditions (Art. 48 TUE) :

- 1) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union
- 2) respecte l'acquis communautaire
- 3) réunisse au minimum 8 membres
- 4) soit ouvert à tous les Etats.

Dans la pratique, la réalisation de ces conditions rend difficile la mise en œuvre de telles coopérations. L'intégration de l'acquis de Schengen dans le pilier communautaire peut être assimilée à une coopération renforcée.

CONCLUSION

La tension entre unité et diversité est consubstantielle au développement de l'Union et des communautés européennes.

Cette tension ne cesse de s'accroître compte tenu des élargissements successifs et menace la cohérence voire le fonctionnement de l'Union.

Cette diversité des situations a en tous cas un impact négatif certain sur les opinions publiques. Elle renforce considérablement le caractère difficile voire inintelligible de la construction européenne et de son droit ! Elle participe ainsi à un certain désenchantement des peuples à propos, sinon de l'idée européenne, en tous cas, de son actuelle réalisation.

Intervention à l'atelier : Les familles d'ordre juridiques qui composent les relations en Europe (Atelier 10-6-004)

Merci Monsieur le Président. Simplement, dans la continuité de ce que Monsieur le Professeur CHU vient de dire sur cette famille de lois, notion extrêmement intéressante, peut-être pourrions-nous dire quelques mots sur les familles de droits, les familles d'ordre juridiques qui composent les relations en Europe.

Il faut rappeler que dans l'Europe juridique, nous avons en réalité non seulement autant d'ordres juridiques que d'Etats mais nous avons en plus deux systèmes juridiques européens. Il y a le système de l'Union Européenne et il y a le système de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le système de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne faut pas l'oublier parce qu'il est aussi important pour la vie des Etats membres de l'Union Européenne qu'est important le droit de

l'Union Européenne, même s'il n'en fait pas partie stricto sensu. En réalité, les 25 Etats membres de l'Union sont tous également membres de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette convention appartient à un autre système qui est le système du Conseil de l'Europe.

Monsieur PALMER, à juste titre, a rappelé l'importance de la Cour de Justice des communautés européennes, de Luxembourg, pour le droit de l'Union Européenne. Il faut aussi souligner l'importance de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui elle, est située à Strasbourg en France. C'est très important. Il existe un système comparable en Amérique Centrale mais c'est l'un des rares systèmes où un individu seul, une personne seule, peut se plaindre du sort que lui réserve un Etat en attaquant cet Etat devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Si l'on veut effectivement dresser une sorte de typologie, de classification, des rapports entre ces ordres juridiques européens et ces ordres juridiques nationaux, on peut grosso modo prévoir trois situations.

La première de ces situations, c'est une situation classique qui est bien sûr l'influence du droit communautaire, du droit de l'Union Européenne, sur les systèmes juridiques des Etats membres. C'est effectivement le processus qu'on appellera le processus d'harmonisation ou d'uniformisation des droits nationaux. Une grande partie par exemple du droit économique des 25 Etats membres de l'Union Européenne a grosso modo le même contenu parce qu'il découle de règlements et de directives communautaires.

Le deuxième type de relations est plus original. Il s'agit de la relation d'influence entre le droit national, l'influence que peut avoir un droit national, sur le droit communautaire. Par exemple lors de négociations au sein du Conseil des Ministres, il peut arriver qu'un Etat, parce que sa législation est bonne, et qu'elle sera bonne pour l'Union, puisse en quelque sorte, avec l'accord des autres, non pas imposer mais proposer une notion juridique, un système juridique, qui sera repris par la suite dans tous les autres Etats. C'est par exemple ce qui a permis au système fiscal de la TVA, un système de taxe sur la valeur ajoutée qui est payé par les consommateurs sur tous les produits et les services qu'ils achètent, ce système est un système français qui a été repris au niveau communautaire et qui désormais existe dans tous les systèmes juridiques des Etats membres.

Toujours dans le même ordre d'idée, le droit national influant ce droit communautaire, la Cour de Justice de Luxembourg peut, elle aussi, dans sa jurisprudence, s'inspirer d'une tradition ou de plusieurs traditions juridiques nationales. Elle peut s'inspirer d'une ou plusieurs traditions juridiques nationales afin de découvrir ce qu'on appelle en droit communautaire « les principes généraux du droit communautaire ».

Ces principes généraux du droit communautaire sont très importants parce que ce sont des principes que la Cour découvre par sa jurisprudence, elle découvre elle-même ; ces principes ne figurent pas dans les traités.

Pour vous donner un exemple de ce phénomène juridique, en Allemagne, dans le droit allemand, il existe deux principes, qui n'existent pas d'ailleurs en droit français en tant que tels, qui sont le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime. Ces deux principes de droit allemands ont été incorporés au droit communautaire, au droit de l'Union communautaire, grâce justement à la Cour de Justice, par l'intermédiaire de cette technique juridique des « principes généraux du droit ». Ils sont donc désormais invocables dans tous les ordres juridiques des Etats membres lorsqu'il s'agit d'une question de droit communautaire.

Enfin, si je ne suis pas trop long, il y a un troisième type de relations. Mais on pourrait en trouver bien d'autres au demeurant. C'est ce qu'on pourrait appeler « l'influence réciproque » entre le système communautaire, le système de la Convention Européenne et les systèmes nationaux.

En effet, alors que le droit communautaire, le droit de l'Union Européenne et la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont deux systèmes autonomes l'un par rapport à l'autre. Par exemple la Cour de Justice de Luxembourg n'hésite pas à s'inspirer de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour l'appliquer en droit communautaire.

Il existe donc une véritable interaction entre les deux systèmes supranationaux européens et les

différents ordres juridiques des Etats européens.
Merci.

Débat

Question : Je m'appelle Li. Je viens de l'Institut de Recherche sur les relations internationales de Chine. J'ai deux questions à poser au professeur

DORD : Premièrement, ma question concerne les relations entre les lois européennes ou le système des lois européennes (incompris) et les lois nationales des différents pays membres. Si on constate des conflits entre les lois nationales et les lois européennes, y a-t-il un mécanisme pour résoudre ce genre de conflits ?

Je peux citer quelques exemples. Par exemple, dans l'Union Européenne, vous avez toutes les lois sur (incompris), sur les étiquettes pour les marchandises, etc. Si dans certains Etats membres, ils ne peuvent pas satisfaire les critères fixés par les lois européennes mais leurs standards nationaux sont atteints, comment est-ce que vous allez régler ce problème ?

Ma deuxième question concerne les relations entre les lois de l'Union Européenne et les citoyens des Etats membres. Je crois que dans le système juridique de l'Union Européenne, on peut classer les lois en plusieurs familles ou à plusieurs niveaux. Il y a d'abord des conventions, il y a aussi des règles, des recommandations, même (incompris)... Lorsqu'un citoyen de l'Union Européenne trouve que son droit est atteint par une loi nationale, à quelles lois européennes il peut se référer pour porter une plainte ?

Merci.

M. DORD : Merci pour vos questions. La première a trait au rapport de hiérarchie entre le droit européen et les lois nationales ou le droit national. C'est une question fondamentale qui a été réglée, vue de l'Union Européenne, en 1964, par la Cour de Justice des communautés européennes. C'est la question de la primauté du droit communautaire sur le droit national.

En effet, les traités communautaires ne disent rien ou pas grand-chose sur les rapports entre le droit européen et le droit national. C'est la raison pour laquelle la Cour Européenne a dû intervenir pour poser ce principe fondamental de la primauté du droit européen sur le droit national.

La Cour de Justice a déduit de cet arrêt de 1963 une conséquence fondamentale pour régler les conflits qui peuvent survenir devant un juge national, un juge français, italien, espagnol, slovène. Elle a affirmé le fait que le juge national doit, en cas de conflit, écarter le droit national au profit du droit communautaire.

Dernière précision, vu du droit national, il y a certaines juridictions nationales qui n'ont pas voulu, n'ont pas souhaité mettre en œuvre ce principe de primauté du droit communautaire. Il y a notamment une question qui aujourd'hui n'est pas résolue du point de vue du droit national, c'est la question de la primauté du droit communautaire sur les constitutions des Etats membres de l'Union. Pour la Cour, il y a primauté, c'est évident. Pour les Cours Suprêmes et les Cours Constitutionnelles des Etats, c'est le refus de la primauté et c'est la primauté de la Constitution nationale.

La deuxième question est une question extrêmement générale. Si un individu estime que l'un des droits qu'il tire du droit communautaire n'a pas été respecté par le droit national, il va devant le juge national simplement pour que celui-ci fasse primer le droit communautaire. Il suffit d'aller devant le juge national parce que – il faut bien le dire – n'importe quel juge national d'un Etat de l'Union Européenne est aussi un juge communautaire. La Cour de Justice n'est pas le seul tribunal communautaire. C'est le tribunal communautaire suprême. Chaque juge national est aussi juge communautaire.

Question : J'ai deux questions. La première est pour le Professeur CHU. Vous avez dit tout à l'heure qu'en ce qui concerne la Cour Internationale Pénale, le gouvernement chinois marquait toujours une

réserve à l'égard de (incompris). Je voudrais donc savoir quelle en est la raison. Quelles sont les opinions des travailleurs hérétiques (?) chinois ?

Ma deuxième question s'adresse au Professeur DORD. Vous avez mentionné qu'il existe deux cours en Union Européenne, une Cour Suprême de l'Union Européenne et une Cour sur les Droits de l'Homme. Je voudrais connaître la différence fondamentale entre les deux cours et quelles sont les jurisprudences respectives pour ces deux cours.

Professeur CHU : Merci de vos questions. Il vaut peut-être mieux poser votre première question à l'Ambassadeur qui a travaillé pendant des années au Ministère des Affaires Etrangères puisqu'il s'agit de la position du gouvernement chinois. Mais je peux tout de même vous donner mes opinions en tant que chercheur dans ce secteur.

Comme le Professeur (incompris) l'a mentionné tout à l'heure, la Chine, en tant que membre permanent du Conseil de Sécurité a participé au travail dans la Cour Internationale Pénale de l'ex-Yougoslavie.

Depuis la création de l'ONU, il y a à peu près (incompris), la Cour Internationale (incompris) fait toujours partie d'une (incompris)...

Mais jusqu'à aujourd'hui, le gouvernement chinois n'a remis aucun litige avec les trois pays à la Cour Internationale.

Aujourd'hui, certains chercheurs chinois suggèrent que pour régler les divergences et les litiges entre la Chine et le Japon dans la mer Orientale et surtout dans les champs pétrolifères de la mer Orientale, de remettre ces cas à la Cour Internationale.

(incompris)... Un autre Professeur Chu de l'Institut des lois de l'université du Peuple Chinois a fait ces travaux.

Il s'agit du Professeur (incompris) qui est maintenant professeur dans notre institut des lois. Il a été également inspecteur dans la Cour Internationale Pénale pour l'ex-Yougoslavie.

Je crois que pour le gouvernement chinois, puisqu'il n'avait pas ce genre (inaudible)... pour remettre à la Cour Internationale les litiges avec un pays étranger, reste très prudent pour traiter ce genre de problèmes. Il préfère peut-être les négociations ou les consultations bilatérales pour essayer de régler ce genre de problèmes, parce qu'une fois qu'il remet ce cas à la Cour Internationale, il va perdre toute marge dans l'avenir pour faire des concessions, des compromis.

Quant à l'habitude du gouvernement chinois à l'égard de l'établissement de la Cour Internationale Pénale, je ne suis pas capable de vous répondre pour vous expliquer la position du gouvernement chinois. Mais en tant que chercheur, j'imagine qu'il y a des réflexions politiques.

Comme le Professeur (incompris) l'a dit tout à l'heure, ni les Etats-Unis, ni la Russie, n'ont participé à cette Cour Internationale. A ma connaissance, le souci le plus important des Etats-Unis est qu'ils veulent que les soldats américains positionnés maintenant à l'étranger soient couverts d'une immunité juridique.

Tandis que pour la Chine, le cas est différent, sauf que nous avons maintenant un petit nombre de soldats à l'étranger qui sont en mission pour le maintien de la paix. Nous n'avons aucune base militaire à l'étranger.

C'est pourquoi la Chine n'a pas de hâte (?) pour participer à ce genre de Cour. Peut-être cela vaut-il mieux, cela fait toujours (incompris) dans le camp des Etats-Unis.

Merci.

Professeur DORD : Merci pour votre question. Juste avant de répondre, je précise pour nos amis Chinois que les deux cours européennes appartiennent bien à deux systèmes différents. La Cour de Justice des Communautés appartient au système de l'Union Européenne et des 25 Etats, dont nous parlons depuis quelques jours. La Cour Européenne des Droits de l'Homme, sur laquelle la question porte, est attachée à la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui est un traité négocié dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe est une autre organisation internationale européenne qui elle, a un peu plus de 40 membres, tous les Etats européens au sens géographique du terme, dont la Russie.

S'agissant maintenant de la différence fondamentale, de la jurisprudence, plus exactement du rôle de

ces deux cours, la Cour de Justice des Communautés Européennes, la cour de Luxembourg, va statuer sur tous les litiges concernant l'application du droit communautaire, c'est-à-dire que cela peut concerner aussi bien des affaires économiques, sociales, de droit de la consommation, de la liberté de circulation des personnes ou des marchandises, etc.

En revanche, la Cour Européenne des Droits de l'Homme est une cour européenne spécialisée dans les droits de l'homme, puisque son rôle, c'est, sur saisine soit d'un individu, soit d'un Etat, de vérifier si un autre Etat a véritablement violé l'un des droits, ou l'une des libertés, qui est protégé (e) par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Question : Est-ce que la Cour des Droits de l'Homme peut être aussi une jurisprudence sur la Russie ?

Professeur DORD : Oui, bien sûr. C'est d'ailleurs très intéressant. Les premiers arrêts ont été rendus il y a quelques mois. Effectivement, sur les affaires concernant la Tchétchénie notamment, la Cour commence à poser un certain nombre de jalons, à contrôler l'activité de la Russie sur ces affaires.

Professeur DORD : C'est une bonne question, Monsieur, merci de la poser.

Le droit ne peut pas tout faire. Vous avez raison, nous l'avons vu, l'Union Européenne est une construction juridique. Il y a des actes juridiques qui peuvent créer des obligations et qui créent des obligations, aussi bien à l'encontre des individus que des Etats.

La première partie de votre question portait sur : quelle est la principe limite à l'exécution du droit communautaire. La réponse est très simple : les Etats eux-mêmes. Pas tous les Etats mais certains Etats, puisque le principal problème qui se pose, c'est la lenteur avec laquelle un certain nombre d'Etats, parmi lesquels des Etats qui se disent très pro européens, la lenteur avec laquelle un certain nombre d'Etats transposent les directives communautaires.

Pour citer un exemple dont nous ne sommes pas fiers, la France est le principal retardataire en matière de transposition des directives communautaires, en dépit d'une sorte de plan d'urgence lancé par les derniers gouvernements.

La deuxième partie de votre question était : que faire si un Etat n'exécute pas le droit communautaire ? Il y a bien sûr deux éléments de réponse. Le premier élément est un élément politique. L'appartenance d'un Etat à l'Union lui crée des obligations de nature politique. Personne ne l'a obligé à entrer dans l'Union, à adhérer à l'Union.

Le gouvernement national doit se rendre compte de la situation et doit de lui-même prendre l'initiative de lutter et de rattraper le retard dans l'exécution de ses obligations.

Il y a un deuxième élément de réponse, plus juridico-politique. Il existe des procédures contraignantes, des procédures juridiques, qui permettent aux institutions communautaires de sanctionner un Etat qui ne respecte pas ses obligations.

Vous citez dans votre question le cas du respect des critères, que l'on appelle les critères de Maastricht, qui définissent les critères permettant à un Etat d'entrer et de rester en quelque sorte dans le système de l'euro. Constatant effectivement que l'Allemagne et la France notamment ne respectent plus les critères, la Commission pourrait effectivement enclencher un processus de sanction. Cependant – et là nous entrons dans une logique de rapports politiques – la Commission a-t-elle véritablement la volonté politique de contrer deux des Etats les plus importants de l'Union ? C'est une question politique à ce moment-là.

Intervention Monsieur PALMER

Professeur DORD : Merci pour votre question. C'est un peu effectivement la même question, sous trois aspects différents, que celle de l'influence sur le système juridique européen, des cultures juridiques

des différents Etats, que ce soit celles du système juridique global ou celles des juges qui seraient nommés à la Cour de Justice ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Ma réponse est en deux temps. Tout d'abord je crois qu'a priori, il est utile (?) qu'il y ait deux verdicts totalement différents devant une même juridiction, fondée sur des principes différents, puisque par définition, le tribunal va choisir le droit applicable. S'il se trompe, il sera contredit en appel. Mais à mon humble avis, il ne peut pas y avoir un même litige qui puisse être porté en (incompris) devant deux cours différentes parce qu'elles ne seront pas compétentes ou qu'elles ne se reconnaîtraient pas compétentes en principe.



Auteur: Olivier Dord



<http://creativecommons.org/licenses/by-nd/2.0/fr/deed.fr>